

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy d'Anjou

Saint-Barthélémy d'Anjou, le 03 mars 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

### Visite d'inspection du 20/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **AFM Recyclage – site d'Ecouflant**

Prairie de Courréjean  
19 chemin de Guiteronde  
33140 Villenave-D'ornon

**Références :** EC-2025-63-AUTO-AFM Recyclage-Ecouflant-RAP

**Code AIOT :** 0006304082

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/02/2025 dans l'établissement AFM Recyclage - Ecouflant implanté ZI d'Angers 5 allée du Poirier 49000 Écouflant. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre de deux actions nationales :

- PFAS dans les émulseurs ;
- contractualisation des centres VHU avec un éco-organisme ou un système individuel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AFM Recyclage (ex GDE) - Ecouflant
- ZI d'Angers 5 allée du Poirier 49000 Écouflant
- Code AIOT : 0006304082
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AFM Recyclage exploite 5 allée des Poiriers à ECOUFLANT, un centre de transit et traitement de déchets autorisé par arrêté préfectoral du 13 mai 2005 modifié par des arrêtés complémentaires des 28 juin 2011 et 8 décembre 2014. Elle est agréée centre VHU par arrêté de renouvellement d'agrément du 28 novembre 2018, modifié le 27 octobre 2023.

Les activités du site sont la collecte et le tri-transit regroupement de déchets non dangereux essentiellement de ferrailles et métaux, ainsi que bois, papiers, cartons, DIB, plastiques. Des batteries, DEEE transitent également sur le site.

La société AFM Recyclage est agréée pour la dépollution de 3 500 véhicules par an. Il est autorisé à disposer de 50 VHU maximum sur site.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS mousses
- AN25 VHU
- Déchets

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Bilan d'activité	Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 6.5.3	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Interdiction du PFOS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Interdiction du PFHxS	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Interdiction à venir du PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Notification des stocks de PFOA	Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Interdiction à venir des PFCA C9-C14	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Interdiction à venir du PFHxA	Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
9	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection demande à l'exploitant de :

- transmettre le bilan d'activité au titre de l'année 2024 ;
- identifier le type de PFAS contenus dans les extincteurs ;
- créer les BS VHU à réception des VHU sous l'outil Trackdéchets.

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Bilan d'activité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 13/05/2005, article 6.5.3

**Thème(s) :** Situation administrative, Bilan annuel de l'exploitation du site

**Prescription contrôlée :**

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspecteur des installations classées une synthèse commentée du bilan d'activité de la station de transit pour l'année précédente qui précise par catégorie de déchets :

- les quantités reçues en distinguant les déchets ;
- l'aire géographique concernée par la collecte des déchets ;
- les filières de valorisation des déchets regroupés ;
- les commentaires sur les dysfonctionnements observés et les mesures prises pour y remédier.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas transmis le bilan d'activité au titre de l'année 2023.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre le bilan de l'activité du site d'Ecouflant au titre de l'année 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

## N° 2 : Interdiction du PFOS

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

**Constats :**

L'exploitant déclare n'utiliser que des extincteurs à eaux sur son site. Ce dernier dispose également de RIA.

Après investigations, le fournisseur de moyens de lutte contre les incendies confirme à l'exploitant que trois de ces extincteurs contiennent des PFAS.

A ce stade l'exploitant n'a pas identifié le type de PFAS contenu dans ces extincteurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

De la typologie des PFAS contenus dans ces extincteurs, dépend un calendrier d'autorisation à pouvoir maintenir les moyens de lutte contre les incendies sur le site. Aussi, l'inspection demande à l'exploitant d'identifier les PFAS contenus dans les extincteurs actuels (transmission de la fiche de données de sécurité).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Interdiction du PFHxS

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux SPFO en concentration égale ou inférieure à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des substances ou des mélanges.

**Constats :**

De la typologie des PFAS contenus dans ces extincteurs, dépend un calendrier d'autorisation à pouvoir maintenir les moyens de lutte contre les incendies sur le site. Aussi, l'inspection demande à l'exploitant d'identifier les PFAS contenus dans les extincteurs actuels (transmission de la fiche de données de sécurité).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

De la typologie des PFAS contenus dans ces extincteurs, dépend un calendrier d'autorisation à pouvoir maintenir les moyens de lutte contre les incendies sur le site. Aussi, l'inspection demande à l'exploitant d'identifier les PFAS contenus dans les extincteurs actuels (transmission de la fiche

de données de sécurité).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : Interdiction à venir du PFOA**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Annexe I du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au PFOA ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. 2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à tout composé apparenté au PFOA ou à toute combinaison de tels composés en concentration inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.

6. Par dérogation, l'utilisation du PFOA, de ses sels et des composés apparentés au PFOA est autorisée, jusqu'au 4 juillet 2025, dans la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: a) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour la formation; b) les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; c) à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; d) les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir du PFOA, ses sels et/ou des composés apparentés au PFOA sont gérés conformément aux dispositions de l'article 5.

**Constats :**

De la typologie des PFAS contenus dans ces extincteurs, dépend un calendrier d'autorisation à pouvoir maintenir les moyens de lutte contre les incendies sur le site. Aussi, l'inspection demande à l'exploitant d'identifier les PFAS contenus dans les extincteurs actuels (transmission de la fiche de données de sécurité).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 5 : Notification des stocks de PFOA

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 20/06/2019, article Article 5 du règlement 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

2. Tout détenteur de stocks de plus de 50 kg constitués de substances inscrites sur la liste de l'annexe I ou de l'annexe II ou en contenant, et dont l'utilisation est autorisée, communique à l'autorité compétente de l'État membre dans lequel se trouvent ces stocks des informations sur la nature et le volume de ces stocks. Ces informations sont communiquées dans les douze mois suivant la date à laquelle le présent règlement ou le règlement (CE) no 850/2004 est devenu applicable à ces substances, la date la plus ancienne étant retenue, et suivant les modifications pertinentes des annexes I et II, puis à nouveau tous les ans jusqu'à l'expiration de la période d'utilisation limitée fixée dans l'annexe I ou II.

**Constats :**

De la typologie des PFAS contenus dans ces extincteurs, dépend un calendrier d'autorisation à pouvoir maintenir les moyens de lutte contre les incendies sur le site. Aussi, l'inspection demande à l'exploitant d'identifier les PFAS contenus dans les extincteurs actuels (transmission de la fiche de données de sécurité).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Interdiction à venir des PFCA C9-C14

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

5. Par dérogation au point 2, l'utilisation des PFCA en C9-C14, de leurs sels et des substances apparentées au PFCA en C9-C14 est autorisée jusqu'au 4 juillet 2025 pour: [...] iv) la mousse anti-incendie destinée à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) qui est déjà contenue dans les systèmes, qu'ils soient mobiles ou fixes, sous réserve des conditions suivantes: - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour la formation; - les mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont pas utilisées pour les essais, sauf si tous les rejets sont contenus; - à partir du 1er janvier 2023, les utilisations de mousses anti-incendie contenant ou pouvant contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 ne sont autorisées que sur les sites où il est possible de contenir tous les rejets; - les stocks de mousses anti-incendie qui contiennent ou peuvent contenir des PFCA en C9-C14, leurs sels et des substances apparentées aux PFCA en C9-C14 sont gérés conformément à l'article 5 du règlement (UE) 2019/1021.

**Constats :**

De la typologie des PFAS contenus dans ces extincteurs, dépend un calendrier d'autorisation à pouvoir maintenir les moyens de lutte contre les incendies sur le site. Aussi, l'inspection demande à l'exploitant d'identifier les PFAS contenus dans les extincteurs actuels (transmission de la fiche de données de sécurité).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 7 : Interdiction à venir du PFHxA**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article Entrée 79 de l'annexe XVII du règlement REACH (1907/2006)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, PFAS dans les mousses anti-incendie

**Prescription contrôlée :**

4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans: a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (\*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin. 5. Ne doivent pas, à partir du 10 octobre 2029, être mis sur le marché, ou utilisés, dans les mousses et concentrés de mousse anti-incendie pour l'aviation civile (y compris dans les aéroports civils) à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA.

**Constats :**

De la typologie des PFAS contenus dans ces extincteurs, dépend un calendrier d'autorisation à pouvoir maintenir les moyens de lutte contre les incendies sur le site. Aussi, l'inspection demande à l'exploitant d'identifier les PFAS contenus dans les extincteurs actuels (transmission de la fiche de données de sécurité).

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 8 : Obligation de contractualisation

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10<sup>26</sup>

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

**Prescription contrôlée :**

I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 :

- 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ;
- 2° La dépollution des véhicules ;
- 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.

**Constats :**

L'exploitant présente le contrat national signé par Derichebourg Environnement auprès de l'éco-organisme Recycler mon véhicule. Le contrat signé pour l'ensemble des sites Derichebourg en France date du 31 janvier 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 9 : Obligation de reprise sans frais

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)

**Prescription contrôlée :**

Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

**Constats :**

L'exploitant déclare acheter les VHU au poids auprès des apporteurs pour la valorisation des métaux ferreux et non ferreux.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 10 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 01/01/2024, article R. 541-45

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets

**Prescription contrôlée :**

I.-Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée "système de gestion des bordereaux de suivi de déchets".

Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique.

(...) Sont également exclues de ces dispositions les personnes qui remettent des déchets mentionnés au premier alinéa de l'article R. 541-42 à un producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place un système individuel de collecte et de traitement de ces déchets en application de l'article L. 541-10, ou à un éco-organisme mis en place en application de l'article L. 451-10 qui pourvoit à la gestion de ces déchets en application du II du même article. Dans ce cas, le bordereau est émis par le producteur, importateur ou distributeur qui a mis en place le système individuel, ou par l'éco-organisme.

**Constats :**

L'exploitant déclare que les apporteurs de VHU sur le site d'Ecouflant sont :

- la fourrière angevine ;
- les récupérateurs ;
- les garages ;
- les particuliers.

Le site d'Ecouflant dispose d'un compte Trackdéchets.

Le bilan Trackdéchets au titre de 2024 fait apparaître une entrée de 5,84 tonnes de VHU. Un BS VHU a été émis en octobre 2024.

Sur le bilan Trackdéchets au titre de 2025, aucun BS VHU n'apparaît. Pour autant, l'exploitant affirme avoir réceptionné et expédié des VHU du site d'Ecouflant depuis le début de l'année 2025. Pour preuve, l'exploitant présente à l'inspection un BS VHU issu du progiciel Derichebourg :

- nombre : 14 VHU
- poids : 13,160 tonnes
- date d'expédition : 12/02/2025
- transporteur : Rabeau
- date de réception : 12/02/2025
- destination : AFM Recyclage, site de Montoir de Bretagne (44)

Ce mouvement n'apparaît pas dans Trackdéchets.

L'inspection constate qu'aucun BS VHU entrants ni sortants n'apparaissent dans Trackdéchets.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'investiguer sur l'absence de BS VHU sur Trackdéchets (erreur de saisie, non transfert de données du logiciel groupe vers Trackdéchets...).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

## Planche photographique associée à la visite d'inspection

## N°5 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets : BS VHU d'expédition émis par le logiciel groupe